

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société EDILIANS
Commune d'Espaubourg**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V notamment des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 autorisant la société IMERYS TC à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile exploitée par la société GUINTOLI sur le territoire de la commune d'Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'attestation du 28 janvier 2019 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société IMERYS TC vers EDILIANS ;

Vu la demande du 23 novembre 2020 de la société EDILIANS en vue de prolonger la durée d'autorisation pour l'exploitation de son site d'Espaubourg ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal d'Espaubourg émis sur la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la société Edilians pour sa carrière d'argile située sur cette commune ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 24 août 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la société EDILIANS est autorisée à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Espaubourg pour une durée de 12 ans à compter du 6 octobre 2009 ;

Considérant que les derniers calculs de réserves de la carrière basés sur des sondages effectués en 2020

montrent que le site présente encore d'importants tonnages ;

Considérant que l'extraction de ce site est considérée comme déterminante pour l'alimentation de l'usine de production de tuiles de la société basée sur la commune de Saint-Germer-de-Fly de par la qualité des minéraux qui y sont produits ;

Considérant que la société EDILIANS demande une prolongation de la durée d'exploitation d'une durée de deux ans afin de pouvoir extraire ces minéraux et alimenter son usine de production de tuiles ;

Considérant que cette prolongation est sollicitée dans les mêmes conditions que celles précédemment autorisées pour ce site ;

Considérant de ce fait que le périmètre autorisé de la carrière et les volumes annuels autorisés ne sont pas modifiés par cette demande ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Espaubourg a émis en séance du 7 mai 2021 un avis favorable à l'unanimité sur la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de calcaire de la société Edilians située sur cette commune ;

Considérant que la prolongation de la durée d'autorisation ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées par la société EDILIANS pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Espaubourg ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier certaines dispositions des arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2009 et du 8 octobre 2018 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Généralités

La société EDILIANS, dont le siège social est situé 9 rue des Usines à Saint-Germer-de-Fly (60850), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur la commune d'Espaubourg, au lieu-dit « Le Fort ».

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2009	Article 1.3.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2018	Article 3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 6 octobre 2023. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Article 4 : Garanties financières

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Période	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
2018-2023	0,06 ha	1,86 ha	0,39 ha	85 908 €

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Espaubourg pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Espaubourg fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Espaubourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société EDILIANS

Monsieur le Maire de la commune d'Espaubourg

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France